

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p>
<p>.....</p> <p>.</p>	<p>.....</p> <p>.</p>	<p>.....</p> <p>.</p>	<p>.....</p> <p>.</p>
<p>.....</p> <p>..</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3 bis</p> <p>.....Suppression</p> <p style="text-align: center;">n</p>	<p>.....</p> <p>conforme.....</p> <p>.</p>	<p>.....</p> <p>..</p>
<p>.....</p> <p>..</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p>.....Co</p> <p style="text-align: center;">nf</p>	<p>.....</p> <p>orme.....</p> <p>..</p>	<p>.....</p> <p>..</p>
<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>L'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15-2.- I.- Aucune personne physique ou morale ne peut exercer l'activité consistant à mettre en rapport à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat par lequel un sportif loue ses services ou s'engage à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives, si elle-même ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses dirigeants de droit ou de fait ou l'un de ses préposés :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 15-2. - I.- Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des sports.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'attribution, de</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 15-2. - I.- Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif. La licence est délivrée pour trois ans par la fédération compétente mentionnée à l'article 17 et doit être renouvelée à l'issue de cette période. Les modalités d'attribution, de</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 15-2.- I. - Toute personne exerçant contre rémunération, à titre occasionnel ou habituel, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par arrêté du ministre chargé du travail après avis d'une commission comprenant notamment des représentants du ministre chargé des sports, des fédérations</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« 1° Soit exerce des fonctions de direction, à titre bénévole ou rémunéré, en droit ou en fait, dans un groupement sportif, quelle qu'en soit la forme, rémunérant des sportifs pour leur participation à une ou plusieurs manifestations sportives de la même discipline ;</p> <p>« 2° Soit exerce les mêmes fonctions dans une fédération sportive soumise à l'article 16 ou de l'un de ses organes internes ;</p> <p>« 3° Soit a été amené à quelque titre que ce soit, dans l'année écoulée, à représenter un groupement sportif, quelle qu'en soit la forme, rémunérant des sportifs pour leur participation à une manifestation sportive.</p> <p>« Le droit d'exercer l'activité mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe est soumis à la détention d'une autorisation.</p>	<p>renouvellement et de retrait de la licence d'agent sportif.</p> <p>« II.- Nul ne peut obtenir ou conserver une licence d'agent sportif :</p> <p>« 1° S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'encadrement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive mentionnée à l'article 16 ou un organe qu'elle a constitué ;</p> <p>« 2° S'il a fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour crime ou pour l'un des délits prévus :</p> <p>« - à la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal,</p> <p>« - à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du même code,</p> <p>« - au chapitre II du</p>	<p>délivrance et de retrait de la licence d'agent sportif par la fédération sont définies par décret en Conseil d'Etat. Tout refus de délivrance ou de renouvellement ainsi que le retrait peuvent faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé des sports, dans un délai de trois mois à compter de la notification.</p> <p>« II.- Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :</p> <p>« 1° S'il ...</p> <p>...constitué ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - aux sections 3 et 4 du chapitre... ...pénal,</p> <p>« - à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code,</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>sportives, des agents sportifs, des sportifs professionnels et de leurs employeurs.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent sportif, ainsi que la composition de la commission consultative mentionnée au précédent alinéa.</i></p> <p>« II.- Nul ne peut obtenir ou <i>conserver</i> une licence d'agent sportif :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>L'autorisation est délivrée pour trois ans par chacune des fédérations et doit être renouvelée à l'issue de cette période. Les modalités d'examen et de délivrance de l'autorisation par la fédération sont définies par décret en Conseil d'Etat. Tout refus de délivrance ou de renouvellement peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé des sports, dans un délai de trois mois à compter de la notification.</p>	<p>titre Ier du livre III du même code,</p>	<p>« - à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du même code ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Toute personne physique ou morale établie hors de France et qui souhaite mener une transaction sur le territoire national doit mandater un agent détenteur de l'autorisation de la fédération compétente.</p>	<p>« - à la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre III du même code,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« II. – Un contrat par lequel un sportif loue ses services ou s'engage à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives ne peut être conclu que par le sportif intéressé lui-même ou par une personne disposant d'un mandat exprès et écrit. Ce mandat précise la rémunération du mandataire qui ne peut pas excéder 10 % du montant de la rémunération du sportif, à peine de nullité du mandat. Au cours d'une même saison sportive, seul le premier transfert d'un joueur peut ouvrir droit à commission pour un agent. Les frais relatifs à la prestation de l'agent sont à la charge exclusive du mandant.</p>	<p>« - à l'article 27 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« II. – Un contrat par lequel un sportif loue ses services ou s'engage à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives ne peut être conclu que par le sportif intéressé lui-même ou par une personne disposant d'un mandat exprès et écrit. Ce mandat précise la rémunération du mandataire qui ne peut pas excéder 10 % du montant de la rémunération du sportif, à peine de nullité du mandat. Au cours d'une même saison sportive, seul le premier transfert d'un joueur peut ouvrir droit à commission pour un agent. Les frais relatifs à la prestation de l'agent sont à la charge exclusive du mandant.</p>	<p>« - à l'article 1750 du code général des impôts ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« II. – Un contrat par lequel un sportif loue ses services ou s'engage à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives ne peut être conclu que par le sportif intéressé lui-même ou par une personne disposant d'un mandat exprès et écrit. Ce mandat précise la rémunération du mandataire qui ne peut pas excéder 10 % du montant de la rémunération du sportif, à peine de nullité du mandat. Au cours d'une même saison sportive, seul le premier transfert d'un joueur peut ouvrir droit à commission pour un agent. Les frais relatifs à la prestation de l'agent sont à la charge exclusive du mandant.</p>	<p>« 3° Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues au présent paragraphe les préposés d'un agent sportif ainsi, lorsque la licence a été délivrée à une personne morale, que ses dirigeants et, s'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée, ses associés ;</p>	<p>« 3° Sont soumis...</p>	<p>« 3° Sont soumis...</p>
<p>« II. – Un contrat par lequel un sportif loue ses services ou s'engage à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives ne peut être conclu que par le sportif intéressé lui-même ou par une personne disposant d'un mandat exprès et écrit. Ce mandat précise la rémunération du mandataire qui ne peut pas excéder 10 % du montant de la rémunération du sportif, à peine de nullité du mandat. Au cours d'une même saison sportive, seul le premier transfert d'un joueur peut ouvrir droit à commission pour un agent. Les frais relatifs à la prestation de l'agent sont à la charge exclusive du mandant.</p>	<p>« 4° L'exercice à titre occasionnel de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non établi sur le territoire national est subordonné au respect des conditions de moralité définies au présent</p>	<p>...ainsi <i>que</i>, lorsque...</p>	<p>...ainsi, lorsque...</p>
<p>« II. – Un contrat par lequel un sportif loue ses services ou s'engage à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives ne peut être conclu que par le sportif intéressé lui-même ou par une personne disposant d'un mandat exprès et écrit. Ce mandat précise la rémunération du mandataire qui ne peut pas excéder 10 % du montant de la rémunération du sportif, à peine de nullité du mandat. Au cours d'une même saison sportive, seul le premier transfert d'un joueur peut ouvrir droit à commission pour un agent. Les frais relatifs à la prestation de l'agent sont à la charge exclusive du mandant.</p>	<p>« 4° L'exercice à titre occasionnel de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non établi sur le territoire national est subordonné au respect des conditions de moralité définies au présent</p>	<p>...morale, ses dirigeants...</p>	<p>...morale, <i>que</i> ses dirigeants...</p>
<p>« II. – Un contrat par lequel un sportif loue ses services ou s'engage à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives ne peut être conclu que par le sportif intéressé lui-même ou par une personne disposant d'un mandat exprès et écrit. Ce mandat précise la rémunération du mandataire qui ne peut pas excéder 10 % du montant de la rémunération du sportif, à peine de nullité du mandat. Au cours d'une même saison sportive, seul le premier transfert d'un joueur peut ouvrir droit à commission pour un agent. Les frais relatifs à la prestation de l'agent sont à la charge exclusive du mandant.</p>	<p>« 4° L'exercice à titre occasionnel de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non établi sur le territoire national est subordonné au respect des conditions de moralité définies au présent</p>	<p>...associés ;</p>	<p>...associés ;</p>
<p>« II. – Un contrat par lequel un sportif loue ses services ou s'engage à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives ne peut être conclu que par le sportif intéressé lui-même ou par une personne disposant d'un mandat exprès et écrit. Ce mandat précise la rémunération du mandataire qui ne peut pas excéder 10 % du montant de la rémunération du sportif, à peine de nullité du mandat. Au cours d'une même saison sportive, seul le premier transfert d'un joueur peut ouvrir droit à commission pour un agent. Les frais relatifs à la prestation de l'agent sont à la charge exclusive du mandant.</p>	<p>« 4° L'exercice à titre occasionnel de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non établi sur le territoire national est subordonné au respect des conditions de moralité définies au présent</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« 4° L'exercice à titre occasionnel de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non établi sur le territoire national est subordonné au respect des</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations mentionnées à l'article 17 veillent à ce que les contrats mentionnés au premier alinéa préservent les intérêts des sportifs et de la discipline concernée. A cet effet, les contrats et les mandats sont communiqués aux fédérations. Les fédérations doivent édicter des sanctions en cas de non-communication des contrats ou des mandats.</p>	<p>paragraphe.</p> <p>« III.- Un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer. Le mandat précise le montant de cette rémunération, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu. Toute convention contraire aux dispositions du présent paragraphe est réputée nulle et non écrite.</p>	<p>« III.- Alinéa sans modification</p> <p>« Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations mentionnées à l'article 17 veillent à ce que les contrats mentionnés au premier alinéa préservent les intérêts des sportifs et de la discipline concernée. A cet effet, les contrats et les mandats sont communiqués aux fédérations. Les fédérations édictent des sanctions en cas de non-communication des contrats ou des mandats.</p>	<p><i>conditions de moralité définies au présent paragraphe.</i></p> <p>« III.- Alinéa sans modification</p>
<p>« III.- <i>Supprimé</i></p> <p>« IV.- Nul ne peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa du I s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire.</p> <p>« 1° à 7° <i>Supprimés</i></p>	<p>« IV.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait d'exercer l'activité définie au premier alinéa du I :</p> <p>« - sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou</p>	<p>« Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations mentionnées à l'article 17 veillent à ce que les contrats mentionnés au premier alinéa préservent les intérêts des sportifs et de la discipline concernée. A cet effet, les contrats et les mandats sont communiqués aux fédérations. Les fédérations édictent des sanctions en cas de non-communication des contrats ou des mandats.</p> <p>« IV.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait d'exercer l'activité définie au I :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« IV.- Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>L'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16.- I.- Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées sous forme d'associations conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 regroupant des associations sportives et des licenciés à titre individuel. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Elles peuvent faire participer à la vie de la fédération, dans des conditions fixées par ses statuts, des établissements qu'elles agréent ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives. Les</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>en méconnaissance d'une décision de non-renouvellement ou de retrait de cette licence ;</p> <p>« - en violation des dispositions du II.</p> <p>« V.- Le Gouvernement présentera au Parlement, trois ans après la date d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, un bilan de l'application des dispositions du présent article. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 16.- I. - Les fédérations sportives sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association regroupant des associations sportives et des licenciés à titre individuel. Ces fédérations sont les fédérations unisport ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Elles peuvent faire participer à la vie de la fédération, dans des conditions fixées par ses statuts, des établissements qu'elles agréent ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« V.- <i>Supprimé</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 16.- I.- Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées sous forme d'associations conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association regroupant ...</p> <p>...sportives. Les modalités de participation de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« V.- Suppression maintenue</p> <p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 16.- I.- Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>modalités de participation de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français. La participation des fédérations au capital d'une société commerciale régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est subordonnée à l'accord du ministre chargé des sports</p> <p>« Elles exercent leur activité en toute indépendance.</p> <p>« La délivrance d'une licence par une fédération sportive vaut droit à participer au fonctionnement de celle-ci.</p>	<p>« Elles exercent leur activité en toute indépendance.</p> <p>« La délivrance d'une licence par une fédération vaut droit à participer à son fonctionnement.</p> <p>« Les fédérations sportives exercent, dans le respect des principes généraux du droit, un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations qui leur sont affiliées et de leurs licenciés, et font respecter les règles techniques et déontologiques de leur discipline.</p>	<p>pris après avis du Comité national olympique et sportif français.</p>	
<p>« Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires. Ces dernières sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale ; le ministre chargé des sports participe à la définition et à la mise en œuvre de leurs objectifs.</p>	<p>« Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports. Les fédérations sportives scolaires et universitaires sont toutefois placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé des sports étant associé à la définition et à la mise en œuvre de leurs objectifs. Les ministres de tutelle veillent, chacun pour ce qui le concerne, au respect par les fédérations sportives des lois et règlements en vigueur.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« I bis (nouveau).-</p>	<p>« I bis.- <i>Supprimé</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Les ...</p> <p>...sports, à l'exception des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées...</p> <p>...nationale ; le ministre chargé des sports participe toutefois à la définition ...</p> <p>...vigueur.</p>	<p>« II.- <i>Supprimé</i></p>
	<p>« II.- Afin de favoriser</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Afin de favoriser l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, les fédérations visées au présent article et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse peuvent mettre en place des règles de pratiques adaptées et ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquants.</p>	<p>« II. - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui ont adopté des statuts et un règlement disciplinaire conformes à des statuts types et à un règlement type définis par décret en Conseil d'Etat, pris après avis consultatif du Comité national olympique et sportif français.</p>	<p>l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, les fédérations visées au présent article et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse peuvent mettre en place des règles de pratiques adaptées et ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquants.</p>	<p>« III.- Alinéa sans modification</p>
<p>« II.- Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations sportives qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.</p>	<p>« Les fédérations agréées participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont notamment chargées d'assurer :</p>	<p>« III.- Un agrémentqui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté... ...avis du Comité... ...français.</p>	<p>« Au titre de leur mission de service public, les fédérations agréées sont notamment chargées d'assurer :</p>
<p>« Ces statuts types comportent des dispositions tendant à ce que les fédérations assurent :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Ces statuts types comportent des dispositions tendant à ce que les fédérations agréées assurent notamment :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives ;</p>	<p>« - l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« - l'égal accès de tous à la pratique sportive, quels que soient leur sexe, leur âge, leurs capacités ou leur condition sociale ;</p>
<p>« - l'accès de tous et de toutes à la pratique des activités physiques et sportives ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« - l'accès de toutes et de tous... ...sportives ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« - l'organisation et l'accession à la pratique...</p>
<p>« - l'organisation, l'accessibilité à la pratique des activités arbitrales au sein de la discipline, notamment pour les jeunes ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« - l'organisation et l'accessibilité à la pratique des activités arbitrales au sein de la discipline, notamment pour les jeunes ;</p>	<p>...les jeunes ;</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« - le respect, par leurs associations affiliées, par les établissements mentionnés au I du présent article et par leurs licenciés, des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« - l'exercice, dans le respect des principes généraux du droit, d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations qui leur sont affiliées, de leurs licenciés et des établissements mentionnés au I du présent article ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« - la délivrance, sous réserve des dispositions particulières de l'article 17, des titres fédéraux ;</p>	<p>« - la délivrance des titres fédéraux ;</p>	<p>« - le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - l'organisation en liaison avec les organismes spécialisés, de la surveillance médicale de leurs licenciés ;</p>	<p>« - l'organisation de la surveillance médicale de leurs licenciés, dans les conditions prévues par la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;</p>	<p>« - la délivrance, sous réserve des dispositions particulières de l'article 17, des titres fédéraux ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - l'exercice du pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des personnes morales qui leur sont affiliées et de leurs licenciés ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - la représentation des sportifs pratiquants dans ses instances dirigeantes.</p>	<p>« - la promotion de la coopération sportive régionale conduite par l'intermédiaire de leurs organes déconcentrés dans les départements et territoires d'outre-mer.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« III.- <i>Supprimé</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
<p>« - la représentation des sportifs pratiquants dans ses instances dirigeantes.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« - la représentation des sportifs dans leurs instances dirigeantes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« III.- <i>Supprimé</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« IV.- A l'exception des fédérations sportives scolaires, les fédérations visées au présent article sont dirigées par un comité directeur élu par les</p>	<p>« IV - <i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« IV.- Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions, dans des conditions conformes aux statuts types mentionnés au premier alinéa du II. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.</p> <p>« Elles peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat dans des conditions fixées par convention.</p> <p>« Elles peuvent également conclure, au profit de leurs associations affiliées ou de certaines catégories d'entre elles et avec l'accord de celles-ci, tout contrat d'intérêt collectif relatif à des opérations d'achat ou de vente de produits ou de services.</p> <p>« Les contrats visés à l'alinéa précédent ne peuvent être conclus sans appel préalable à la concurrence ; leur durée est limitée à quatre ans. »</p>	<p>« Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions, dans les conditions prévues par les statuts types mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.</p> <p>« Elles peuvent recevoir de l'Etat un concours financier et un concours en personnel dans des conditions fixées par convention. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>associations affiliées à la fédération. Les instances délibérantes de leurs organes internes sont élues selon les mêmes procédures.</p> <p>« Chaque association affiliée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés adhérents.</p> <p>« Le décret visé au III détermine les conditions d'application de ces dispositions.</p> <p>« V. – Les fédérations... ..dans des conditions conformes aux statuts types mentionnés au premier alinéa du III. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.</p> <p>« Ellesfinancier et en personnel... ..convention.</p> <p>« Elles peuvent également conclure, au profit de leurs associations affiliées ou de certaines catégories d'entre elles et avec l'accord de celles-ci, tout contrat d'intérêt collectif relatif à des opérations d'achat ou de vente de produits ou de services.</p> <p>« Les contrats visés à l'alinéa précédent ne peuvent être conclus sans appel préalable à la concurrence. Leur durée est limitée à quatre ans. »</p>	<p>« V. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 9</p> <p>Les quatre premiers alinéas de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont remplacés par six paragraphes ainsi rédigés :</p> <p>« I.- Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges sportifs de haut niveau ainsi que sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement. Cette fédération édicte, dans le respect des règlements internationaux :</p> <p>« - les règles techniques propres à chaque discipline ;</p> <p>« - les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les</p>	<p>Art. 9</p> <p>L'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 17. - I.- Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.</p> <p>« Cette fédération édicte les règles techniques propres à sa discipline.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les</p>	<p>Art. 9</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« VI.- Les fédérations agréées ne peuvent déléguer tout ou partie des missions de service public visées au présent article. Toute convention contraire est réputée nulle et non écrite. »</p> <p>Art. 9</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 17. - I.- Dans ...</p> <p>...d'entraînement. Cette fédération édicte :</p> <p>« - les règles techniques propres à sa discipline ;</p> <p>« - les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés.</p> <p>« Un décret ...</p>	<p>Art. 9</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« VI - Non modifié</p> <p>« Art. 17. - I.- Dans...</p> <p>...d'entraînement.</p> <p>« Cette fédération édicte les règles propres à sa discipline ;</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.	conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis consultatif du Comité national olympique et sportif français.	... avis du Comité nationalfrançais.	Alinéa sans modification
« Les règlements et les décisions réglementaires des fédérations bénéficiant d'une délégation sont publiés dans l'un des bulletins figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des sports après avis du Comité national olympique et sportif français.	<i>Alinéa supprimé</i>	« Conformément à l'article 1 ^{er} de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée, les fédérations sportives visées au présent article publient chaque année un calendrier officiel des compétitions permettant aux sportifs de disposer d'un temps de récupération permettant de protéger leur santé.	Suppression maintenue de l'alinéa
« Les fédérations sportives visées au présent article sont tenues de publier chaque année, lors de l'élaboration du calendrier officiel, le nombre de jours consécutifs et le nombre de jours maximum de compétition auxquels leurs licenciés sont autorisés à prendre part. Elles prennent toutes dispositions pour veiller au respect de ces prescriptions et prévoient dans leurs règlements disciplinaires les sanctions auxquelles s'exposent les contrevenants.	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« II.- Les fédérations bénéficiant d'une délégation peuvent, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel de leurs associations et sociétés sportives, créer une ligue professionnelle. Lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une	« II.- Les fédérations délégataires peuvent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, créer une ligue professionnelle chargée de diriger les activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés qu'elles ont constituées. Chaque fédération ayant créé une ligue professionnelle crée également un organisme de	« II.- Les fédérations bénéficiant d'une délégation peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés qu'elles ont constituées. Lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une	« II. - Les fédérations <i>délégataires</i> peuvent, <i>dans des conditions déterminées</i> par décret en Conseil d'Etat, créer une ligue professionnelle <i>chargée de diriger</i> les activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés qu'elles ont constituées. Chaque fédération <i>ayant créé</i> une ligue professionnelle crée <i>également</i> un organisme de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération. Chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés mentionnées à l'article 11.</p>	<p>contrôle juridique et financier, qui est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions qu'elle organise.</p>	<p>association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération. Chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés mentionnées à l'article 11. Cet organisme est notamment chargé de contrôler...</p>	<p>contrôle juridique et financier, qui est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions qu'elle organise.</p>
<p>« III.- A l'exception des fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations bénéficiant d'une délégation peuvent utiliser l'appellation « Fédération française de » ou « Fédération nationale de » ainsi que celles d'« Equipe de France de » et de « Champion de France de » suivies du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et les faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités. Les présidents, administrateurs ou directeurs des associations, sociétés ou fédérations qui méconnaissent les dispositions du présent paragraphe sont punis d'une amende de 50 000 F.</p>	<p>« III.- A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations délégataires peuvent utiliser l'appellation « Fédération française de » ou « Fédération nationale de » ainsi que celle d'« Equipe de France et de Champion de France » suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.</p>	<p>« III.- A l'exception... ...ainsi que décerner ou faire décerner celle d'« Equipe de France » et de « Champion de France » suiviepublicités.</p>	<p>« III - Non modifié</p>
<p>« IV.- Les fédérations visées au présent article sont seules propriétaires du droit</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« IV.- Les fédérations bénéficiant d'une délégation ou, à défaut, les fédérations</p>	<p>« IV.- <i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elles organisent.</p>		<p>agrées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.</p>	
<p>« Cette disposition ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 18.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Les fédérations agrées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et de leurs associations sportives.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« V.- Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre de champion international, national, régional ou départemental, sans être titulaire de la délégation du ministre chargé des sports, est puni d'une amende de 50 000 F. Toutefois, les fédérations visées à l'article 16 ayant reçu mission de service public de l'Etat peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste de ces titres est précisée par décret en Conseil d'Etat</p>	<p>« V. - Est puni d'une peine d'amende de 50 000 F :</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
	<p>« 1° le fait, pour le président, l'administrateur ou le directeur d'une association, société ou fédération, d'utiliser les appellations mentionnées au III en violation des dispositions dudit paragraphe ;</p>	<p>« V. - Non modifié</p>	<p>« V. - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre susceptible de créer une confusion avec l'un des titres mentionnés au premier alinéa du présent article est puni de la même peine.</p>	<p>« 2° Le fait d'organiser sans être titulaire de la délégation prévue au premier alinéa du I des compétitions sportives à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national, régional ou départemental, ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres.</p>		
<p>« Toutefois, les fédérations agréées en application de l'article 16 peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste des titres visés au présent alinéa est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« VI. - <i>Supprimé</i></p>	<p>« VI.- Suppression</p>	<p>« VI.- Suppression</p>
<p>« VI (<i>nouveau</i>). - Les fédérations bénéficiant d'une délégation ou, à défaut, les fédérations agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline et dans le respect des normes internationales, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. »</p>	<p>« VI.- Suppression</p>	<p>« VI.- Suppression</p>	<p>« VI.- Suppression</p>
<p>Art. 10</p>	<p>Art. 10</p>	<p>Art. 10</p>	<p>Art. 10</p>
<p>Art. 11</p>	<p>Art. 11</p>	<p>Art. 11</p>	<p>Art. 11</p>
<p>L'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Supprimé</p>
<p>a) Le premier alinéa est précédé d'un « I.- » ;</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>b) Le premier alinéa</p>	<p>b) Alinéa sans</p>	<p>b) <i>Alinéa supprimé</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>est ainsi rédigé :</p> <p>« Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation sportive concernant une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article 17 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature, dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée. » ;</p>	<p>modification</p> <p>« Toute personne...</p> <p>... manifestation concernant...</p> <p>...doit obtenir l'agrément de la fédération délégataire concernée. » ;</p>	<p>« I.- Toute ...</p> <p>...manifestation ouverte aux licenciés de la discipline...</p> <p>...doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée. »</p>	
<p><i>c) Supprimé</i></p>	<p>c) Suppression maintenue</p>	<p>c) Suppression maintenue</p>	
<p><i>d) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Cette autorisation est demandée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée. » ;</p>	<p><i>d) Non modifié</i></p>	<p><i>d) Non modifié</i></p>	
<p><i>e) Les deux derniers alinéas sont remplacés par deux alinéas et un paragraphe ainsi rédigés :</i></p> <p>« Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques mentionnés au I de l'article 17 et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret. Cette manifestation est inscrite au calendrier de la fédération délégataire.</p> <p>« Les fédérations</p>	<p><i>e) Non modifié</i></p>	<p><i>e) Non modifié</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>délégués ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. Elles signalent la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices des pouvoirs de police. Les manifestations concernées par les dispositions du présent alinéa sont précisées par arrêté du ministre chargé des sports.</p>			
<p>« II.- Le fait d'organiser une manifestation sportive sans l'autorisation de la fédération délégataire dans les conditions prévues au I du présent article est puni d'une amende de 100 000 F.</p>	<p>« II.- Non modifié</p>	<p>« II.- Non modifié</p>	
<p>« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-1 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa précédent.</p>			
<p>« La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal.</p>			
<p>« Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'autorisation de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de cette fédération. »</p>			
<p>Art. 11 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 11 <i>bis</i></p>	<p>Art. 11 <i>bis</i></p>	<p>Art. 11 <i>bis</i></p>
<p>A la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 18-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984</p>	<p>I.- L'article 18-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 18-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>I.- L'article 18-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>précitée, les mots : « à l'article 17-1 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 17 ».</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le cédant ou le cessionnaire de ce droit ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits librement choisis par le service qui les diffuse. » ;</p> <p>2° A la fin du dernier alinéa, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans ».</p>	<p>« Art. 18-1.- Les fédérations visées aux articles 16 et 17, ainsi que les organisateurs tels que définis à l'article 18, sont seuls propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent. »</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le cédant ou le cessionnaire de ce droit ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits librement choisis par le service qui les diffuse. » ;</p> <p>2° A la fin du dernier alinéa, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans ».</p>
<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12</p>
<p>L'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 19.- I.- Les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées, les fédérations sportives et leurs licenciés sont représentés par le Comité national olympique et</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 19.- I.- Non modifié</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 19.- I.- Non modifié</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>sportif français.</p> <p>« Les statuts du Comité national olympique et sportif français sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« II.- Le Comité national olympique et sportif français veille au respect de la déontologie du sport définie dans une charte établie par lui et soumise à l'approbation du ministre chargé des sports, après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau. Dans les mêmes conditions, il conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature, compatibles avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux, d'une part, et du sport, d'autre part.</p> <p>« Il a compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisports patronnées par le Comité international olympique. Sur proposition des fédérations concernées et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau, il procède à l'inscription des sportifs puis à leur engagement définitif.</p> <p>« Le Comité national olympique et sportif français mène des activités d'intérêt</p>	<p>« II.- Le Comité... ...établie par lui, après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau. Il conclut...</p> <p>...part.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« II.- Non modifié</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>commun au nom des fédérations ou avec elles, dans le respect des prérogatives reconnues à chacune d'elles par la présente loi. Ces activités peuvent être organisées en collaboration avec l'Etat, les collectivités locales ou tout autre partenaire public ou privé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Il est associé à la promotion des différentes disciplines sportives dans les programmes des sociétés de communication audiovisuelle.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Il peut déléguer une partie de ses missions aux organes déconcentrés qu'il constitue sous la forme de comités régionaux et de comités départementaux olympiques et sportifs.</p>	<p>« III.- Non modifié</p>	<p>« III.- Non modifié</p>	
<p>« III.- Le Comité national olympique et sportif français est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux et dépositaire de la devise, de l'hymne, du symbole olympique et des termes « Jeux Olympiques » et « Olympiade ».</p>			
<p>« Quiconque dépose à titre de marque, reproduit, imite, appose, supprime ou modifie les emblèmes, devise, hymne, symbole et termes mentionnés à l'alinéa précédent sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français encourt les peines prévues aux articles L. 716-9 et suivants du code de la propriété intellectuelle.</p>	<p>« IV.- Alinéa sans modification</p>	<p>« IV.- Alinéa sans modification</p>	
<p>« IV.- Le Comité national olympique et sportif français est chargé d'une mission de conciliation dans</p>			

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p>
<p>les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage.</p>	<p align="center">« Il constitue...</p>	<p align="center">« Il constitue...</p>	<p align="center">—</p>
<p>« Il constitue une conférence des conciliateurs dont il nomme les membres. Tout conciliateur doit garder le secret sur les affaires dont il a connaissance.</p>	<p>...connaissance, sous peine d'être passible des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p>...connaissance, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p align="center">—</p>
<p>« La saisine du comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">—</p>
<p>« Lorsque la décision contestée est susceptible de recours contentieux, la saisine du Comité national olympique et sportif français à fin de conciliation interrompt le délai de recours.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">—</p>
<p>« Le président de la conférence des conciliateurs rejette les demandes de conciliation relatives à des litiges qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, ainsi que celles qui lui apparaissent manifestement dénuées de fondement.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">« Le président de la conférence des conciliateurs, ou l'un de ses délégués à cette fin, rejette...</p>	<p align="center">—</p>
<p>« S'il n'est pas fait application de l'alinéa précédent, le président de la conférence désigne un conciliateur dont le nom est notifié aux parties. Dans le délai d'un mois suivant la</p>	<p align="center">« S'il...</p>	<p>...fondement. « S'il...</p>	<p align="center">—</p>
<p>« S'il n'est pas fait application de l'alinéa précédent, le président de la conférence désigne un conciliateur dont le nom est notifié aux parties. Dans le délai d'un mois suivant la</p>	<p align="center">« S'il...</p>	<p>...le président de la conférence, ou l'un de ses délégués à cette fin, désigne...</p>	<p align="center">—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>saisine, le conciliateur, après avoir entendu les intéressés, propose une ou plusieurs mesures de conciliation. Cette ou ces mesures sont présumées acceptées par les parties dans un nouveau délai d'un mois à compter de la notification aux parties des propositions du conciliateur.</p>	<p>...parties, sauf opposition notifiée au conciliateur et aux parties, dans un nouveau délai d'un mois à compter de la formulation des propositions du conciliateur.</p>	<p>...conciliateur. « Lorsque ...</p>	
<p>« Lorsque le conflit résulte de l'intervention d'une décision individuelle, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever ladite suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée. La juridiction compétente pour statuer sur les recours contentieux dirigés contre les décisions individuelles prises par les fédérations dans l'exercice de prérogatives de puissance publique est le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant à la date de ladite décision.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs, ou l'un de ses délégués à cette fin, peut lever...</p>	
<p>« Les conditions d'application du présent IV sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>...décision. « Les conditions d'application du présent paragraphe sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p>« V.- Aux termes d'une convention conclue avec l'Etat, le Comité national olympique et sportif français peut recevoir un concours financier et en personnel pour accomplir ses missions.</p>	<p>« V.- Non modifié</p>	<p>« V.- Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« VI.- Le Comité national olympique et sportif français peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux chapitres II, III et VIII du titre I^{er} et au titre II de la présente loi. »</p>	<p>« VI.- Non modifié</p>	<p>« VI.- Non modifié</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.</p>	<p>.</p>	<p>.</p>	<p>.</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>..</p>	<p>..</p>	<p>..</p>	<p>..</p>
	<p>Art.14, 15 et 16</p>	<p>ormes.....</p>	<p>Art. 16 bis (nouveau)</p>
<p>f</p>	<p>Con</p>	<p>Art. 16 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 16 bis (nouveau)</p>
		<p>Avant le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Supprimé</p>
		<p>« Dans les établissements mentionnés à l'article L. 431-1 du code du travail et dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues à l'article L. 432-8 dudit code, le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion des activités physiques ou sportives. A ce titre, il peut décider, pour favoriser ces activités, de contribuer à leur financement.</p>	
		<p>« En l'absence de comité d'entreprise, cette mission est assurée par les délégués du personnel, conjointement avec le chef d'entreprise en application de l'article L. 422-5 du même code.</p>	
		<p>« Ces activités physiques et sportives sont organisées par l'association sportive de l'entreprise ou interentreprises, constituée conformément à l'article 7 de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
		la présente loi. « Le comité d'entreprise et l'association sportive conviennent annuellement des objectifs poursuivis et des moyens affectés à leur réalisation. »	
.....
.	.	.	.
.....
..
Art. 19	Art. 19	Art. 19	Art. 19
L'article 24 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 24.- Dans des conditions fixées par la loi de finances, il est instauré, en faveur du développement des associations sportives locales et de la formation de leurs animateurs, un dispositif de mutualisation d'une partie des recettes des droits de diffusion télévisuelle provenant des contrats signés par les fédérations sportives ou leurs organes internes ou tout organisateur de manifestations sportives visé à l'article 18. »	« Art. 24.- Alinéa sans modification	« Art. 24.- Alinéa sans modification	« Art. 24.- Alinéa sans modification
	« Les fonds prélevés sont affectés au Fonds national pour le développement du sport (FNDS) qui décide de leur redistribution. »	« Les fonds prélevés sont affectés au Fonds national pour le développement du sport. »	« Les fonds... ...du sport, qui décide de leur redistribution.
	Art. 19 bis (nouveau)	Art. 19 bis	Art. 19 bis
	I.- Le taux de TVA appliqué à l'utilisation des installations sportives est fixé à 5,5 %.	Supprimé	I.- Le taux de TVA appliqué à l'utilisation des installations sportives est fixé à 5,5 %.
	II.- La perte de recettes pour l'Etat est		II.- La perte de recettes pour l'Etat est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.		<i>compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i>
	Art. 21 Conforme	Art. 21 Conforme	
<p>Art. 22</p> <p>Après l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 26-1.- Un décret pris après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau précise les droits et obligations des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des partenaires d'entraînement. Il définit notamment :</p> <p>« - les conditions d'accès aux formations aménagées définies en liaison avec les ministères compétents ;</p> <p>« - les modalités d'insertion professionnelle ;</p> <p>« - la participation à des manifestations organisées par leur fédération. »</p>	<p>Art. 22</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 26-1. - Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau détermine :</p> <p>« - les conditions d'accès des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des partenaires d'entraînement aux formations aménagées définies en liaison avec les ministères intéressés ;</p> <p>« - les mesures dont ils pourront bénéficier en vue de favoriser leur insertion professionnelle ;</p> <p>« - les modalités de leur participation aux missions d'intérêt général visées à l'article 19-3. »</p>	<p>Art. 22</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 26-1.- Un décret pris après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau précise les droits et obligations des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des partenaires d'entraînement. Il définit notamment :</p> <p>« - les conditions d'accès aux formations aménagées définies en liaison avec les ministères compétents ;</p> <p>« - les modalités d'insertion professionnelle ;</p> <p>« - la participation à des manifestations d'intérêt général. »</p>	<p>Art. 22</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 26-1. - Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau détermine :</p> <p>« - les conditions d'accès des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des partenaires d'entraînement aux formations aménagées définies en liaison avec les ministères intéressés ;</p> <p>« - les mesures dont ils pourront bénéficier en vue de favoriser leur insertion professionnelle ;</p> <p>« - les modalités de leur participation aux missions d'intérêt général visées à l'article 19-3. »</p>
	Art. 23 Conforme	Art. 23 et 23 bis A Conforme	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Art. 23 bis</p> <p>Après l'article 31 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 31-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 31-1.- Une personne qui occupe un emploi de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail peut exercer une activité sportive rémunérée dans le cadre d'un groupement sportif, telle que visée au premier alinéa de l'article 11, sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du chef de service ou de l'autorité territoriale. La rémunération totale afférente aux différentes activités de l'agent ne doit pas excéder un seuil relatif au montant de sa rémunération perçu dans le cadre de son emploi public. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ainsi que le montant du seuil. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 23 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 31-1.- Une personne qui occupe un emploi privé ou un emploi de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics peut exercer une activité de sportif, d'entraîneur, d'éducateur sportif ou d'arbitre ou juge auprès d'un groupement sportif visé au premier alinéa de l'article 11 ou auprès d'une instance fédérale. Il ne peut toutefois en être ainsi qu'à condition que soit l'emploi privé soit l'emploi avec l'Etat, une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics n'exécède pas une durée égale à la moitié de la durée légale du travail. Dans le cas de l'emploi avec l'Etat, une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics, la personne concernée doit avoir obtenu l'accord écrit préalable du chef de service ou de l'autorité territoriale. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 23 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 31-1.- Une personne qui occupe un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail peut exercer une activité sportive rémunérée dans le cadre d'une association sportive ou de la société qu'elle a constituée visée au premier alinéa de l'article 11, sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du chef de service ou de l'autorité territoriale. La rémunération totale afférente aux différentes activités de l'agent ne doit pas excéder un plafond relatif au montant de sa rémunération perçu dans le cadre de son emploi public. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ainsi que le montant du plafond. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 23 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 31-1.- Les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics occupant un emploi pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à cumuler cet emploi avec l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans une association sportive ou une société mentionnée à l'article 11. Les rémunérations afférentes à ces activités peuvent être cumulées dans la limite d'un montant fixé par référence à celui de la rémunération perçue au titre de leur emploi public.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que le mode de calcul du montant mentionné à l'alinéa précédent ».</p>
<p style="text-align: center;">Art. 24</p> <p>L'article 32 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 32.- Le ministre chargé des sports peut conclure avec une entreprise publique ou privée une convention élaborée conjointement avec le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Cette convention est destinée à</p>	<p style="text-align: center;">Art. 24</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Art. 24</p> <p>L'article 32 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 32.- Le ministre chargé des sports peut, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel conclure une convention avec une entreprise publique ou privée. Cette convention est destinée à faciliter l'emploi d'un</p>	<p style="text-align: center;">Art. 24</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>faciliter l'emploi d'un sportif de haut niveau et sa reconversion professionnelle et a pour objet de définir les droits et devoirs de ce sportif au regard de l'entreprise, de lui assurer des conditions d'emploi compatibles avec son entraînement et sa participation à des compétitions sportives et de favoriser sa formation et sa promotion professionnelles. Les conditions de reclassement du sportif à l'expiration de la convention sont également précisées.</p>		<p>sportif de haut niveau et sa reconversion professionnelle et a pour objet de définir les droits et devoirs de ce sportif au regard de l'entreprise, de lui assurer des conditions d'emploi compatibles avec son entraînement et sa participation à des compétitions sportives et de favoriser sa formation et sa promotion professionnelles. Les conditions de reclassement du sportif à l'expiration de la convention sont également précisées.</p>	
<p>« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conditions d'application de la convention. »</p>		<p>« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conditions d'application de la convention. Ils sont associés au suivi de sa mise en œuvre et ils contribuent à l'insertion du sportif au sein de l'entreprise. »</p>	
<p>Art. 25</p>	<p>Art. 25</p>	<p>Art. 25</p>	<p>Art. 25</p>
<p>L'article 33 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. 33.- Le Conseil national des activités physiques et sportives est composé des représentants des parties intéressées par les activités physiques et sportives, notamment de représentants des collectivités territoriales. Il siège en séance plénière au moins deux fois par an.</p>	<p>« Art. 33.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 33.- Alinéa sans modification</p>	
<p>« Il est consulté par le ministre chargé des sports sur les projets de loi et de décret relatifs aux activités physiques et sportives et sur les conditions d'application des normes des équipements</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives, ainsi que sur les modifications de ces normes et leur impact financier.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>« Il apporte son concours à l'évaluation des politiques publiques dans le domaine du sport. Il remet, chaque année, au Parlement et au Gouvernement, un rapport sur le développement des activités physiques et sportives.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>« Il dispose d'un Observatoire des activités physiques, des pratiques sportives et des métiers du sport.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>« Il veille à la mise en œuvre effective des mesures destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux pratiques, aux fonctions et aux responsabilités dans les instances sportives.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>« Au sein du Conseil national des activités physiques et sportives, il est institué un Comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives, placé sous la tutelle des ministres chargés de la recherche et des sports, compétent pour promouvoir une politique de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives et d'en évaluer les modalités de mise en œuvre.</p>	Alinéa sans modification	« Au sein ...	
<p>« Au sein du Conseil national des activités physiques et sportives, il est institué un Comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de la nature.</p>	« Ce comité...	<p>...sports de nature.</p>	
« Ce comité est		« Ce comité...	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>présidé par le ministre chargé des sports. Il est composé notamment de représentants du ministère de la jeunesse et des sports, des fédérations sportives agréées qui exercent des sports de nature, des groupements professionnels concernés, des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, et d'élus locaux.</p>	<p>...nature, de la Fédération nationale des parcs naturels régionaux, des groupements professionnels concernés, des associations d'usagers concernées, des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, d'élus locaux et de personnalités qualifiées.</p>	<p>...concernés, d'associations d'usagers ...</p>	
<p>« Ce comité :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« - donne son avis sur les projets de loi, les décrets, ou tout projet pouvant avoir une incidence sur les sports de nature. Il soumet au ministre chargé des sports des propositions destinées à améliorer la sécurité, l'accès des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« - donne son avis sur les projets de loi et les décret relatifs aux activités physiques et sportives de nature. Il soumet au membre chargé...</p>	
<p>« - soumet, au ministre chargé des sports, des propositions concernant l'organisation des sports de nature et la gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...de nature ; Alinéa sans modification</p>	
<p>« Tous les deux ans, le comité remet au ministre chargé des sports un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des sports de nature.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« La représentation du Comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, de même que celle de la fédération concernée, selon le cas, est assurée au sein des organismes nationaux ayant dans leur objet</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
l'aménagement ou la gestion ou la protection du patrimoine ou des biens naturels.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles s'organisent ses relations avec les fédérations, le Comité national olympique et sportif français et les commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement du Conseil national des activités physiques et sportives. Il fixe également les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations mentionnées à l'article 17. »			
	Art. 26		
.....	Con	orme.....
..	f
Art. 27	Art. 27	Art. 27	Art. 27
Le troisième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	L'article 38 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Cette obligation est réputée exécutée lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive ou la société qu'elle a constituée propose aux membres de celle-ci qui sollicitent une licence de	« Art. 38. - Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les	« Art. 38. - Alinéa sans modification	« Art. 38. - Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>souscrire simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes négocié par elle.</p>	<p>exposer leur pratique sportive.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« La proposition doit figurer sur la demande de licence ou sur un document joint et doit mentionner le prix de cette souscription ainsi que toutes indications permettant de contracter individuellement des garanties complémentaires. Le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif d'assurance de personnes proposé par la fédération. »</p>	<p>« Lorsque la fédération agréée à laquelle est affilié le groupement sportif propose aux membres de celui-ci qui sollicitent la délivrance d'une licence d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° de formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;</p>	<p>« 2° De joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 2° de joindre à ce document une notice établie par l'assureur et comportant les informations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 140-4 du code des assurances.</p>	<p>...assurances.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>« La preuve de l'information prévue au premier alinéa incombe au groupement sportif. La preuve de la remise du document et de la notice mentionnés aux 1° et 2° incombe au souscripteur du contrat collectif d'assurance. »</p>	<p>« L'obligation prévue au premier alinéa est réputée exécutée lorsque la fédération agréée à laquelle est affilié le groupement sportif a souscrit un contrat collectif d'assurance de personne et que l'adhésion à celui-ci est proposée simultanément à la licence. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
.....Con f	Art. 28 orme.....
<p>Art. 29</p> <p>A l'article 39 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : « du Plan » sont remplacés par les mots : « du schéma de services collectifs du sport ».</p>	<p>Art. 29</p> <p>L'article 39 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est abrogé.</p>	<p>Art. 29</p> <p>Dans l'article 39 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : « du Plan » sont remplacés par les mots : « du schéma de services collectifs du sport ».</p>	<p>Art. 29</p> <p>L'article 39 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée <i>est abrogé</i>.</p>
<p>Art. 30</p> <p>L'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 40.- I.- Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>Art. 30</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 40.- I.- Les équipements nécessaires doivent être prévus pour garantir la pratique de l'éducation physique et sportive à tous les élèves des établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement...</p>	<p>Art. 30</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 40.- I.- Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors...</p>	<p>Art. 30</p> <p>Sans modification</p>
<p>« II.- Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.</p>	<p>...et l'Etat.</p> <p>« II.- Non modifié</p>	<p>...l'Etat.</p> <p>« II.- Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« III.- L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p>« III.- L'utilisation... ...territoriales. Le transfert de compétence prévu par le présent article est accompagné du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de cette compétence. »</p> <p>II (nouveau). - La perte de recettes résultant pour l'Etat du transfert aux collectivités territoriales des financements nécessaires à la réalisation d'équipements sportifs dans les établissements d'enseignement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>« III.- L'utilisationterritoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées. »</p> <p>II.- <i>Supprimé</i></p>	
<p>.....</p>	<p>Art. 31 bis (nouveau)</p> <p>L'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-13.- Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et toute autre association ayant pour</p>	<p>Art. 31 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 42-13.- Les ...</p>	<p>Art. 31 bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 32</p> <p>L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 43.- I.- Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer à quelque titre que ce soit une activité physique et sportive s'il n'est titulaire d'une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de sécurité de l'utilisateur et de maîtrise de l'environnement dans lequel il exerce cette activité.</p> <p>« Les établissements publics visés à l'article 46 délivrent la qualification visée à l'alinéa précédent sous la responsabilité de leurs ministères de tutelle.</p> <p>« Cette qualification</p>	<p>objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 et 42-10. »</p> <p>Art. 32</p> <p>I. - L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 43.- I. - Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme acquis et homologué conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>...articles 42-4 à 42-10. »</p> <p>Art. 32</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 43. - I.- Nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer ...</p> <p>...occasionnelle, s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers. Lorsqu'elle est incluse dans les formations aux diplômes professionnels, organisées par les établissements visés à l'article 46, la certification de cette qualification est opérée sous l'autorité de leurs ministres de tutelle. Dans tous les autres cas, elle est délivrée sous l'autorité du ministre chargé des sports.</p> <p>« Le diplôme mentionné à l'alinéa précédent est homologué conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.</p> <p>« Lorsque l'activité</p>	<p>Art. 32</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 43.- I. - Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, <i>ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire</i>, s'il n'est titulaire d'un diplôme <i>acquis et</i> homologué conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, <i>ou d'un diplôme étranger admis en équivalence.</i></p> <p>« Lorsque l'activité</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
peut également être obtenue par validation d'acquis professionnels et bénévoles.	<i>Alinéa supprimé</i>	s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, le diplôme visé au premier alinéa est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par ses établissements existant pour l'activité considérée.	<i>physique ou sportive</i> s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, le diplôme <i>mentionné</i> au premier alinéa est délivré par le ministre chargé des sports à l'issue d'une formation <i>assurée</i> dans le cadre d'un établissement <i>national relevant du ministère de la jeunesse et des sports</i> . Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités visées <i>au présent</i> alinéa et précise, pour celles-ci, les conditions et modalités particulières de validation des <i>acquis, ainsi que la liste des établissements concernés pour chaque</i> activité.
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent paragraphe.	« Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux agents titulaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier.	« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent paragraphe. Il détermine également les conditions et les modalités de la validation des expériences acquises dans l'exercice d'une activité rémunérée ou bénévole ayant un rapport direct avec l'activité concernée et compte tenu des exigences de sécurité. Il fixe la liste des activités visées à l'alinéa précédent et précise pour celles-ci les conditions et modalités particulières de validation des expériences acquises.	« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux <i>agents titulaires</i> relevant ...
« Sans préjudice du respect des principes généraux de sécurité, les dispositions qui précèdent ne sont pas opposables aux agents titulaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier.	« II.- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa du I s'il a fait l'objet	« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux fonctionnaires relevant particulier. « II.- Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.	...statut particulier. « II.- <i>Supprimé</i>
« II.- Nul ne peut exercer une activité d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une	« III.- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au I, à titre rémunéré ou bénévole, s'il ...	« III.- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au I, à titre rémunéré ou bénévole, s'il ...	« III.- Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
activité physique ou sportive s'il a fait l'objet d'une condamnation pour :	d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :	...prévus :	
« 1° Crime ;	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa	
« 2° Délit du paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;	« - au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;	« - Alinéa sans modification	
« 3° Délit du paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;	« - au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;	« - au paragraphe... ...du même code ;	
« 4° Délit de la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;	« - à la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;	« - à la section... ...du même code ;	
« 5° Délit de la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du code pénal ;	« - à la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du code pénal ;	« - à la section... ...du même code ;	
« 6° Délit de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;	« - à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;	« - à la section... ...du même code ;	
« 7° Délit de la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal ;	« - à la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal ;	« - à la section... ...du même code ;	
« 8° Délit prévu aux articles L. 628 et L. 630 du code de la santé publique ;	« - aux articles L. 628 et L. 630 du code de la santé publique ;	Alinéa sans modification	
« 9° Délit prévu à l'article 27 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;	« - à l'article 27 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;	« - à l'article 27 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;	
« 10° Délit prévu à l'article 1750 du code général des impôts. »	« - à l'article 1750 du code général des impôts. »	Alinéa sans modification	
		« En outre, nul ne peut enseigner, animer ou	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>II. - A la fin du septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, les mots : « ou par le ministre de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « par le ministre de l'agriculture ou par le ministre chargé des sports ».</p>	<p>encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions. »</p> <p>II. - Non modifié</p>	
	<p>Art. 32 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 32 bis</p>	<p>Art. 32 bis</p>
	<p>L'article 43-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 43-1. - Les personnes ne possédant pas les diplômes visés au I de l'article 43 peuvent exercer à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, les fonctions définies au même article à condition :</p> <p>« - soit d'intervenir sous la responsabilité de personnes possédant les diplômes requis ;</p> <p>« - soit d'obtenir la</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>validation, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, d'une expérience acquise à titre professionnel ou bénévole.</p> <p>« Nul ne peut exercer à titre bénévole les fonctions mentionnées au I de l'article 43 s'il a fait l'objet d'une des condamnations visées au II de cet article. »</p> <p>Art. 32 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 43, il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 43-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 43-1 A.- Lorsque l'activité mentionnée au I de l'article 43 s'exerce dans un environnement spécifique, dont la dangerosité implique le respect de mesures de sécurité particulières, nul ne peut pratiquer l'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement contre rémunération de cette activité s'il n'est titulaire d'un diplôme d'Etat délivré à l'issue d'une formation assurée par les services relevant du ministre chargé des sports, ou d'un diplôme étranger admis en équivalence.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et fixe la liste des activités s'exerçant dans un environnement spécifique. Il détermine également les conditions et les modalités particulières de la validation d'acquis professionnels, compte tenu des exigences de sécurité publique. »</p>	<p>Art. 32 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Art. 32 <i>ter</i></p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 34</p> <p>L'article 45 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 45.- Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements publics de formation mentionnés à l'article 46.</p> <p>« Sous réserve des dispositions prévues au I de l'article 43, elles peuvent délivrer des qualifications permettant d'encadrer les activités physiques et sportives figurant dans leur objet statutaire.</p> <p>« Toutefois, les fédérations non délégataires ne peuvent pas délivrer des qualifications ou diplômes permettant d'entraîner les sportifs en vue des compétitions mentionnées à l'article 17. »</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 34</p> <p>Conforme</p> <p>Art. 34</p> <p>Conforme</p> <p>Art. 34</p> <p>Art. 34 <i>ter</i> A (nouveau)</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un</p>	<p>Art. 33</p> <p>Conforme.....</p> <p>..</p> <p>Art. 34</p> <p><i>[Pour coordination]</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 45.- Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'ils concernent des fonctions exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions prévues par l'article 43.</p> <p>« Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises. »</p> <p>Art. 34 bis</p> <p>Conforme.....</p> <p>..</p> <p>Art. 34 <i>ter</i> A</p> <p>Supprimé</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 34</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 45.- Alinéa sans modification</p> <p>« Sous réserve des dispositions prévues au I de l'article 43, elles peuvent délivrer des qualifications permettant d'encadrer les activités physiques et sportives figurant dans leur objet statutaire.</p> <p>« Toutefois, les fédérations non délégataires ne peuvent pas délivrer des qualifications ou diplômes permettant d'entraîner les sportifs en vue des compétitions mentionnées à l'article 17. »</p> <p>Art. 34 <i>ter</i> A</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 34 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux alinéas précédents, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement. Ces dispositions s'appliquent aux frais engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »</p>	<p>rapport visant à étendre les possibilités d'aménagement du temps de travail aujourd'hui offertes aux responsables associatifs, tout en préservant l'organisation et la compétitivité des entreprises.</p> <p>Art. 34 <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Sont également considérés comme dons les frais engagés par les contribuables membres d'une association dans le cadre de leur activité de bénévoles. Les modalités de calcul de ces frais sont identiques à celles prévues par l'article 83 pour les frais professionnels réels. »</p> <p>Art. 34 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le 2 de l'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le prêt gracieux d'un local, d'un espace ou de matériel à l'un des organismes visés</p>	<p>Art. 34 <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux alinéas précédents, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement. Ces dispositions s'appliquent aux frais engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »</p> <p>Art. 34 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Art. 34 <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Sont également considérés comme dons les frais engagés par les contribuables membres d'une association dans le cadre de leur activité de bénévoles. Les modalités de calcul de ces frais sont identiques à celles prévues par l'article 83 pour les frais professionnels réels. »</p> <p>Art. 34 <i>quater</i></p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>précédemment peut être assimilé à un don ou versement en sa faveur et ouvrir droit à la réduction d'impôt visée au 1. Le montant retenu à ce titre correspond à la valeur locative cadastrale de ce bien telle qu'elle est fixée par les services fiscaux. »</p>		
<p>Art. 36</p> <p>L'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 47.- Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.</p> <p>« Nul ne peut exploiter soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue au II de l'article 43. »</p>	<p>Art. 36</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 47.- Les établissements... ...physiques et sportives... ...réglementaire. « Nul ne... ... physiques et sportives... ...article 43. »</p>	<p>Art. 36</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 47.- Les établissementsphysiques ou sportivesréglementaire. « Nul ne... ... physiques ou sportives... ...au III de l'article 43. »</p>	<p>Art. 36</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 38</p> <p>L'article 48 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'autorité administrative peut</p>	<p>Art. 38</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification « L'autorité...</p>	<p>Art. 38</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification « L'autorité...</p>	<p>Art. 38</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées au I de l'article 43 sans posséder les qualifications requises. » ;</p>	<p>...physiques et sportives... ...requises. » ;</p>	<p>...physiques ou sportives... ...requises. » ;</p>	
<p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « particuliers » est supprimé. La référence à la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est remplacée par la référence à la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Au deuxième... ...la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;</p>	
<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « En outre, l'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations de l'article 43 ou si elle-même méconnaît les obligations de l'article 47. »</p>	<p>3° Alinéa sans modification « En outre,... ...obligations des articles 43 et 43-1 ou... ...l'article 47. »</p>	<p>3° Alinéa sans modification « En outre,... ...obligations de l'article 43 ou si... ...l'article 47. »</p>	
<p>Art. 39</p>	<p>Art. 39</p>	<p>Art. 39</p>	<p>Art. 39</p>
<p>L'article 48-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>L'article 48-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de prendre les titres correspondants » sont supprimés ;</p>		<p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de prendre les titres correspondants » sont supprimés ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
2° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :		2° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :	La <i>seconde</i> phrase du premier alinéa de l'article 48-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 est ainsi rédigée :
« Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article 43 de cesser son activité dans un délai déterminé. » ;		« Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article 43 de cesser son activité dans un délai déterminé. » ;	« Le ministre... ...dispositions de l'article 43... ...déterminé. » ;
3° A la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».		3° Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».	Alinéa supprimé
Art. 40	Art. 40	Art. 40	Art. 40
L'article 49 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. 49.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende, le fait par toute personne :	« Art. 49.- Alinéa sans modification	« Art. 49.- Alinéa sans modification	
« - d'exercer l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article 43 ou en méconnaissance du II du même article ou d'exercer son activité en violation de l'article 43-2 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis ;	« - d'exercer contre rémunération l'une ...	« - d'exercer...	
« - d'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au I de l'article 43 sans posséder la qualification requise ou	...soumis ; Alinéa sans modification	...méconnaissance du III du même article... ...soumis ; Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>d'employer un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article 43-2 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis ;</p>	<p>« - d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« - d'enseigner, d'animer ou d'encadrer contre rémunération des activités physiques ou sportives mentionnées au I de l'article 43 ou d'exploiter un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 47-1 ;</p>	<p>... 47-1 ; Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« - de maintenir en activité un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article 48 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« - d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article 48-1. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.</p>	<p>.</p>	<p>.</p>	<p>.</p>
<p>.</p>	<p>.</p>	<p>.</p>	<p>.</p>
<p>.</p>	<p>.</p>	<p>Art. 40 <i>ter</i></p>	<p>Art. 40 <i>ter</i></p>
<p>.</p>	<p>.</p>	<p>Après l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Titre III. - Les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».</p>	<p>Supprimé</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Art. 40 *quater* (nouveau)

Après l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. - Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux. »

Art. 40 *quinquies* (nouveau)

Après l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 50-2 ainsi rédigé :

« Art. 50-2. - Le département établit, dans les conditions visées à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, pour l'établissement d'un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature qui recense les espaces, sites, cours d'eau et itinéraires appropriés à la pratique des sports de nature.

« Ce plan définit l'emprise des terrains, souterrains et cours d'eau concernés ainsi que leurs voies d'accès motorisées ou non motorisées.

« Les terrains, souterrains, cours d'eau et leurs voies d'accès inscrits à

Art. 40 *quater* (nouveau)

Supprimé

Art. 40 *quinquies* (nouveau)

Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Propositions
de la
Commission**

—

ce plan peuvent appartenir au domaine public, au domaine privé d'une personne publique ou à une personne privée.

« Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une personne publique, lorsqu'elles sont portées à l'inventaire du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, peuvent être grevées au profit du département d'une servitude destinée à permettre l'utilisation d'un terrain, d'un souterrain, d'un cours d'eau et leurs accès lorsqu'ils figurent sur le plan.

« La servitude est créée par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département sur proposition du président du conseil général, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation, après avis de la commune ou des communes concernées. En cas d'opposition d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat.

« Cette décision définit le tracé et les caractéristiques de la servitude, ainsi que, le cas échéant, les aménagements techniques et de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude.

« Sauf dans le cas où l'institution de la servitude serait le seul moyen d'accéder aux sites visés au premier alinéa, la servitude

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la
Commission

ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et des secteurs prévus à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation.

« Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des accès et des sites auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 40 *sexies* (nouveau)

Après l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 50-3 ainsi rédigé :

« Art. 50-3. - Il est institué une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, placée sous l'autorité du président du conseil général.

« Cette commission comprend des représentants de fédérations agréées qui exercent des activités sportives de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des élus locaux et des représentants de l'Etat.

« Cette commission :

Art. 40 *sexies* (nouveau)

Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Propositions
de la
Commission**

—

« - propose un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, visé à l'article 50-2 et concourt à son élaboration ;

« - propose les conventions et l'établissement des servitudes mentionnées au même article ;

« - donne son avis sur l'impact, au niveau départemental, des projets de loi, de décret ou d'arrêté préfectoral pouvant avoir une incidence sur les activités physiques et sportives de nature ;

« - est consultée sur tout projet d'aménagement ou de mesure de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur les sports de nature.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de cette commission et les modalités de son fonctionnement. »

Art. 40 septies (nouveau)

Après l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 50-4 ainsi rédigé :

« *Art. 50-4* - Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites ou itinéraires inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature visé au premier alinéa de l'article 50-2, ainsi qu'à l'exercice desdits sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, le représentant de l'Etat dans le département

Art. 40 septies (nouveau)

Supprimé

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la
Commission

prescrit les mesures
d'accompagnement
compensatoires ou
correctrices nécessaires.

« Ces mesures sont à
la charge du bénéficiaire des
travaux visés au premier
alinéa.

« Les conditions
d'application du présent
article sont fixées par décret
en Conseil d'Etat. »

Art. 40 *octies (nouveau)*

L'article L. 235-9 du
code rural est ainsi modifié :

1° Dans le premier
alinéa et à la fin du troisième
alinéa, les mots : « des
pêcheurs » sont remplacés
par les mots : « du public » ;

2° Dans le deuxième
alinéa, après les mots :
« l'exercice de la pêche »,
sont insérés les mots : « , le
passage public » ;

3° Dans le quatrième
alinéa, les mots : « les
pêcheurs peuvent », sont
remplacés par les mots : « le
public peut » ;

4° Après le quatrième
alinéa, il est inséré un alinéa
ainsi rédigé :

« Les dommages liés à
l'exercice des sports de
nature et notamment lors du
passage sur des propriétés
privées n'engagent la
responsabilité civile de leurs
propriétaires qu'en raison de
leurs actes fautifs. »

Art. 40 *octies (nouveau)*

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Art. 41</p> <p>Le chapitre VII du titre 1^{er} ainsi que les articles 30, 43-1 et le dernier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 41</p> <p>L'article 30 et le chapitre VII du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 41</p> <p>Le chapitre VII du titre 1^{er} ainsi que les articles 30, 43-1 et le dernier alinéa de l'article 18-2 de la loi... ...abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 41</p> <p>Le chapitre VII du titre 1^{er} ainsi que les articles 30 et 43-1 de la loi... ...abrogés.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 43 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire agréée peut constituer une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour la réalisation d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement. Dans ce but, l'association peut solliciter le concours de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de l'association dont elle dépend, de l'exécution du projet.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 43</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 43</p> <p>Une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire agréée peut constituer une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement. La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de l'association dont elle dépend, de l'exécution du projet.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 43</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>
		<p style="text-align: center;">Art. 43 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Au premier alinéa de l'article 1^{er}, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 6 ainsi que dans les quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 11 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives, le mot : « agréées » est remplacé par le mot :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 43 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
		<p>« autorisées ».</p> <p>Art. 43 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>La loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage est ainsi modifiée :</p> <p>1° A l'article 6 et au deuxième alinéa (1°) de l'article 26, le mot : « agréées » est remplacé par le mot : « autorisées » ;</p> <p>2° A la fin du premier alinéa de l'article 9, le mot : « agréent » est remplacé par le mot : « autorisent » ;</p> <p>3° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 22, le mot : « agréée » est remplacé par le mot : « autorisée ».</p> <p>Art. 43 bis</p>	<p>Art. 43 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Supprimé</p>
<p>.....Con</p> <p>..</p>	<p>f</p> <p>Art. 43 ter (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans la seconde phrase du 3° du I de l'article 26 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée, les mots : « de huit jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois ».</p> <p>Art. 44</p> <p>.....Con</p> <p>..</p>	<p>orme.....</p> <p>..</p> <p>Art. 43 ter</p> <p>I (<i>nouveau</i>). - Dans le premier alinéa du I de l'article 26 de la même loi, après le mot : « sanction », sont insérés les mots : «, éventuellement assorti du bénéfice d'un sursis qui ne peut être supérieur à trois années, ».</p> <p>II - Dans la... ...article 26 de la même loi, les mots :« d'un mois ».</p> <p>Art. 44</p> <p>orme.....</p> <p>..</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 43 ter</p> <p>Sans modification</p> <p>.....</p> <p>..</p>
<p>.....Con</p> <p>..</p>	<p>f</p>	<p>orme.....</p> <p>..</p>	<p>.....</p> <p>..</p>

